

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I. Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2494/89 de la Commission, du 16 août 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2495/89 de la Commission, du 16 août 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 2496/89 de la Commission, du 2 août 1989, relatif à l'interdiction d'importer dans la Communauté l'ivoire brut ou travaillé provenant de l'éléphant d'Afrique	5
* Règlement (CEE) n° 2497/89 de la Commission, du 14 août 1989, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	7
Règlement (CEE) n° 2498/89 de la Commission, du 14 août 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien en vue de leur transformation en Sardaigne	10
Règlement (CEE) n° 2499/89 de la Commission, du 14 août 1989, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	12
Règlement (CEE) n° 2500/89 de la Commission, du 16 août 1989, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	16
Règlement (CEE) n° 2501/89 de la Commission, du 16 août 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	18
Règlement (CEE) n° 2502/89 de la Commission, du 16 août 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2213/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	22
Règlement (CEE) n° 2503/89 de la Commission, du 16 août 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2504/89 de la Commission, du 16 août 1989, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	25
Règlement (CEE) n° 2505/89 de la Commission, du 16 août 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	26
Règlement (CEE) n° 2506/89 de la Commission, du 16 août 1989, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89	29

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 1656/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (microélectronique et secteurs connexes) (JO n° L 167 du 16.6.1989)	30
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2494/89 DE LA COMMISSION

du 16 août 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 août 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 août 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	34,31	136,81
0712 90 19	34,31	136,81
1001 10 10	15,88	147,48 ⁽¹⁾ ^(?)
1001 10 90	15,88	147,48 ⁽¹⁾ ^(?)
1001 90 91	15,20	100,22
1001 90 99	15,20	100,22
1002 00 00	42,96	110,84 ⁽⁶⁾
1003 00 10	33,63	104,55
1003 00 90	33,63	104,55
1004 00 10	25,03	90,50
1004 00 90	25,03	90,50
1005 10 90	34,31	136,81 ^(?) ^(?)
1005 90 00	34,31	136,81 ^(?) ^(?)
1007 00 90	52,35	139,17 ^(*)
1008 10 00	33,63	0,00
1008 20 00	33,63	23,68 ^(*)
1008 30 00	33,63	0,00 ^(?)
1008 90 10	(?)	(?)
1008 90 90	33,63	0,00
1101 00 00	34,43	153,46
1102 10 00	73,29	168,32
1103 11 10	38,99	242,97
1103 11 90	37,03	165,58

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2495/89 DE LA COMMISSION

du 16 août 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 août 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 11. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 août 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0,80	0,80	0,80
1001 10 90	0	0,80	0,80	0,80
1001 90 91	0	1,58	1,58	1,58
1001 90 99	0	1,58	1,58	1,58
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0,41
1003 00 90	0	0	0	0,41
1004 00 10	0	8,28	8,28	8,28
1004 00 90	0	8,28	8,28	8,28
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	41,90
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	2,20	2,20	2,20

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12
1107 10 11	0	2,81	2,81	2,81	2,81
1107 10 19	0	2,10	2,10	2,10	2,10
1107 10 91	0	0	0	0,73	0,73
1107 10 99	0	0	0	0,55	0,55
1107 20 00	0	0	0	0,64	0,64

RÈGLEMENT (CEE) N° 2496/89 DE LA COMMISSION

du 2 août 1989

relatif à l'interdiction d'importer dans la Communauté l'ivoire brut ou travaillé provenant de l'éléphant d'Afrique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 610/89⁽²⁾, et notamment son article 21,

vu l'avis du comité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

considérant que, malgré le régime des quotas d'ivoire institué par les parties à la convention sur le commerce international de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la plus grande partie de l'ivoire est commercialisée au mépris de ce régime, et que les captures illégales et excessives d'éléphants se poursuivent à un rythme intolérable;

considérant que certains pays producteurs d'ivoire ne sont actuellement pas en mesure de contrôler efficacement les captures d'éléphants et le nombre de défenses mises sur le marché international;

considérant que les pays intermédiaires et les pays consommateurs d'ivoire ne sont actuellement pas à même d'assurer que tout l'ivoire commercialisé provient de sources légales;

considérant qu'un certain nombre des parties à la convention sur le commerce international de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, parmi lesquelles figurent plusieurs importants pays d'origine de l'éléphant d'Afrique, ont proposé de transférer cette espèce de l'annexe II à l'annexe I de la convention;

considérant que l'adoption de cette proposition lors de la prochaine réunion de la conférence des parties à la convention en octobre 1989 mettrait un terme au

commerce international de l'ivoire et des autres produits provenant des éléphants à partir de janvier 1990;

considérant que l'on pense généralement que les braconniers et des négociants sans scrupules vont exploiter l'intervalle qui s'étend entre le moment présent et la date à laquelle l'inclusion de l'éléphant d'Afrique dans l'annexe I prend effet pour recueillir le plus d'ivoire possible, ce qui entraînerait un accroissement sans précédent du braconnage;

considérant que, en vue de prévenir l'accroissement brutal du braconnage attendu, les pays intermédiaires et les pays consommateurs d'ivoire devraient interdire toutes les importations d'ivoire provenant de l'éléphant d'Afrique avec effet immédiat;

considérant qu'aucune importation dans la Communauté d'ivoire provenant de l'éléphant d'Afrique ne satisfait actuellement aux conditions visées à l'article 10 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3626/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La délivrance de permis d'importation pour l'ivoire brut ou travaillé provenant de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) est interdite.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les permis d'importation peuvent être délivrés dans les conditions définies à l'annexe. Les États membres informent la Commission de la délivrance de tout permis émis en vertu de ces dispositions.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1989.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 24.

ANNEXE

1. Les permis d'importation peuvent être établis :
 - a) pour des instruments de musique contenant des parties en ivoire, la preuve devant être apportée que cet ivoire a bien été réexporté à partir du territoire de la Communauté;
 - b) pour des antiquités;
 - c) pour des trophées de chasse, à condition que le permis de chasse ait été délivré afin de contribuer à la survie de la population en question. [La Commission détermine, selon la procédure définie à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3626/82, les pays d'origine auxquels ce critère s'applique];
 - d) pour des effets domestiques et personnels (les souvenirs à caractère touristique ne seront pas exemptés de l'interdiction d'importation). Un permis d'exportation du pays d'origine devra être présenté lorsque ce pays exige un tel document pour l'exportation d'ivoire travaillé.
 2. Les demandes pourront être acceptées et les permis encore délivrés lorsque :
 - a) une demande a été déposée
ou
 - b) un contrat ou une commande ont été passés, pour lesquels soit un paiement a été déjà fait soit des marchandises ont déjà été envoyéesavant la date à partir de laquelle les États membres ont arrêté la délivrance des permis d'importation. Cette date ne peut être postérieure au 4 juillet 1989. Si les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, la date ultime de validité des permis d'importation est fixée au 31 décembre 1989.
 3. Les autorités nationales de gestion informeront la Commission les 30 septembre et 31 décembre 1989 des dérogations accordées par rapport au principe général d'interdiction d'importation.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2497/89 DE LA COMMISSION

du 14 août 1989

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3773/87⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1989.

Par la Commission

Jean DONDELINGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 19.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	29,24	1 267	235,33	60,55	205,58	5 236	22,65	43 949	68,29	19,77
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	32,34	1 404	260,78	67,10	226,78	5 787	25,13	48 286	75,66	21,86
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semence	14,45	627	116,53	29,99	101,34	2 586	11,23	21 578	33,81	9,77
1.40	0703 20 00	Aulx	164,08	7 124	1 322,85	340,42	1 150,38	29 356	127,51	244 943	383,82	110,91
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	33,95	1 484	275,54	70,85	241,09	5 907	26,53	51 655	79,99	21,70
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	24,64	1 063	194,92	50,89	171,59	4 055	19,14	37 482	57,16	17,15
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	44,76	1 931	355,63	92,23	312,60	7 362	34,82	68 116	103,74	31,19
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	38,06	1 659	308,56	79,12	269,72	6 651	29,67	58 324	89,33	24,62
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	179,13	7 763	1 443,52	370,98	1 259,69	31 905	139,00	269 241	417,77	121,07
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	64,47	2 795	518,82	133,51	453,22	11 544	49,93	96 891	150,55	43,58
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	45,29	1 966	365,15	93,96	317,54	8 103	35,19	67 613	105,94	30,61
1.120	ex 0705 29 00	Endives	35,98	1 568	291,05	74,89	252,83	6 361	28,07	54 951	84,47	23,52
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	20,01	867	161,28	41,45	140,74	3 564	15,53	30 082	46,67	13,52
1.140	ex 0706 90 90	Radis	106,60	4 645	864,46	221,94	751,52	18 854	82,98	161 745	250,18	69,62
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	30,79	1 333	247,80	63,67	216,23	5 486	23,94	46 071	71,77	21,04
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	236,46	10 238	1 902,64	488,93	1 660,24	42 122	183,84	353 735	551,08	161,60
1.170	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	43,93	1 907	354,23	91,16	308,05	7 861	34,14	65 591	102,78	29,70
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	31,11	1 355	251,99	64,78	218,65	5 512	24,26	47 309	73,04	20,38
1.190	0709 10 00	Artichauts	27,71	1 201	223,34	57,40	194,90	4 936	21,50	41 657	64,63	18,73
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	558,59	24 253	4 503,41	1 158,91	3 916,28	99 937	434,11	833 865	1 306,65	377,57
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	416,48	18 032	3 351,18	861,16	2 924,23	74 190	323,80	623 043	970,64	284,64
1.210	0709 30 00	Aubergines	58,30	2 531	470,03	120,96	408,75	10 430	45,30	87 033	136,37	39,40
1.220	ex 0709 40 00	Céleris en branches ou céleris à côtes	77,08	3 352	622,48	160,10	542,19	13 843	60,04	115 188	180,59	51,48
1.230	0709 51 30	Chanterelles	700,33	30 407	5 646,06	1 452,96	4 909,95	125 294	544,25	1 045 440	1 638,18	473,38
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	57,51	2 497	463,65	119,31	403,20	10 289	44,69	85 851	134,52	38,87
1.250	0709 90 50	Fenouil	22,39	976	182,01	46,65	157,86	3 933	17,46	34 299	52,61	14,50
1.260	0709 90 70	Courgettes	50,85	2 204	409,24	105,31	357,49	9 106	39,38	76 426	118,75	34,37
1.270	ex 0714 20 00	Patates douces, entières, fraîches	110,57	4 800	891,44	229,40	775,22	19 782	85,93	165 062	258,64	74,74
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) frais	71,58	3 124	577,39	149,21	508,93	12 383	55,77	109 540	168,40	45,76
2.20	ex 0803 00 10	Bananes autres que les plantains, fraîches	24,06	1 044	194,02	49,93	168,73	4 305	18,70	35 926	56,29	16,26
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	48,77	2 117	393,21	101,19	341,94	8 725	37,90	72 808	114,08	32,96
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	115,84	5 029	933,94	240,34	812,18	20 725	90,02	172 932	270,98	78,30
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	125,57	5 452	1 012,42	260,53	880,42	22 467	97,59	187 463	293,75	84,88
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	30,08	1 308	242,96	62,49	211,62	5 403	23,43	44 959	70,48	20,09

Rubrique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	48,63	2 111	392,13	100,91	341,00	8 701	37,80	72 608	113,77	32,87
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	32,89	1 428	265,16	68,23	230,59	5 884	25,56	49 098	76,93	22,23
2.70		Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), fraîches ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	64,11	2 788	517,76	133,17	450,98	11 514	49,94	95 810	150,21	42,81
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monreales et satsumas	53,53	2 324	431,63	111,07	375,35	9 578	41,60	79 922	125,23	36,18
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et wilkings	101,79	4 436	825,47	211,93	717,63	18 004	79,24	154 451	238,90	66,49
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	61,41	2 666	495,16	127,42	430,60	10 988	47,73	91 685	143,67	41,51
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	51,85	2 251	418,01	107,57	363,51	9 276	40,29	77 401	121,28	35,04
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	135,79	5 895	1 094,76	281,72	952,02	24 294	105,53	202 708	317,64	91,78
2.90		Pamplémousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	47,29	2 053	381,27	98,11	331,56	8 460	36,75	70 597	110,62	31,96
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	67,53	2 932	544,47	140,11	473,48	12 082	52,48	100 815	157,97	45,65
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	64,04	2 780	516,33	132,87	449,02	11 458	49,77	95 606	149,81	43,29
2.110	0807 10 10	Pastèques	17,48	759	140,99	36,28	122,61	3 128	13,59	26 106	40,90	11,82
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	37,03	1 608	298,58	76,83	259,65	6 625	28,78	55 286	86,63	25,03
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	59,14	2 568	476,82	122,70	414,65	10 581	45,96	88 290	138,34	39,97
2.130	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	Pommes	52,61	2 284	424,14	109,14	368,84	9 412	40,88	78 535	123,06	35,56
2.140	ex 0808 20 31 ex 0808 20 33 ex 0808 20 35 ex 0808 20 39	Poires autres que la variété Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	40,17	1 744	323,90	83,35	281,67	7 187	31,22	59 974	93,97	27,15
2.150	0809 10 00	Abricots	60,04	2 607	484,09	124,57	420,97	10 742	46,66	89 635	140,45	40,58
2.160	0809 20 10 0809 20 90	Cerises	135,01	5 861	1 088,44	280,10	946,54	24 154	104,92	201 540	315,80	91,25
2.170	ex 0809 30 00	Pêches	29,14	1 265	234,94	60,46	204,31	5 213	22,64	43 503	68,16	19,69
2.180	ex 0809 30 00	Nectarines	68,11	2 962	550,06	141,48	479,11	12 232	53,05	101 787	159,58	45,49
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	66,23	2 875	534,00	137,42	464,38	11 850	51,47	98 877	154,93	44,77
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	118,75	5 141	955,54	245,54	833,80	21 154	92,32	177 651	276,76	81,16
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	154,65	6 714	1 246,82	320,85	1 084,26	27 668	120,18	230 864	361,76	104,53
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	210,82	9 153	1 699,69	437,40	1 478,09	37 718	163,84	314 720	493,16	142,50
2.230	ex 0810 90 90	Grenades	64,94	2 834	523,88	135,38	461,76	11 235	50,60	99 388	152,79	41,52
2.240	ex 0810 90 90	Kakis	311,41	13 539	2 517,54	646,42	2 193,76	55 447	241,79	469 011	728,32	207,24
2.250	ex 0810 90 90	Litchis	467,67	20 305	3 770,39	970,28	3 278,82	83 670	363,45	698 136	1 093,96	316,12

RÈGLEMENT (CEE) N° 2498/89 DE LA COMMISSION

du 14 août 1989

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien en vue de leur transformation en Sardaigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89 ⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁶⁾, prévoit notamment à son article 4 la possibilité de limiter l'adjudication à des utilisations et/ou destinations déterminées ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché caractérisée par une pénurie de froment dur en Sardaigne, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention italien en vue de leur transformation en Sardaigne ;

considérant qu'il convient que s'appliquent, en ce qui concerne le contrôle de la destination, les dispositions du règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission, du 16 février 1988, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation ou de la destination de produits provenant de l'intervention ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1780/89 ⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède à une adjudication permanente pour une mise en vente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de froment dur en vue de leur transformation en Sardaigne.

Article 2

1. Les soumissionnaires s'engagent à transformer en Sardaigne, au plus tard le 30 juin 1990, les produits pour lesquels ils sont déclarés adjudicataires sauf cas de force majeure.

2. Une garantie de 20 écus par tonne est constituée par l'adjudicataire auprès de l'organisme d'intervention italien en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe 1. Cette garantie est constituée au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

Article 3

1. Les obligations visées à l'article 2 paragraphe 1 sont considérées comme des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽⁹⁾. Elles ne seront considérées comme acquittées que si l'adjudicataire apporte

- la preuve de la transformation en Sardaigne ou
- la preuve que le produit est devenu impropre à n'importe quel usage.

2. Les dispositions du règlement (CEE) n° 569/88 sont applicables dans le domaine prévu par le présent règlement.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 31 août 1989.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 26 octobre 1989.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien :

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), via Palestro 81, I-00100 Roma (téléx : 620331 ; tél. : 47 49 91).

l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 5

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2499/89 DE LA COMMISSION**du 14 août 1989****relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à la république arabe d'Égypte 3 300 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOTS A — B — C — D

1. Action n° voir annexe II (1) — décision de la Commission du 14. 7. 1989.
2. Programme : 1989.
3. Bénéficiaire : république arabe d'Égypte.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles (tél. : 02-647 32 27, télex : 64809 COMRAU B).
5. Lieu ou pays de destination : république arabe d'Égypte.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre « low-heat » (6).
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (2) (7) : voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.1 et I.1.A.2).
8. Quantité totale : 3 300 tonnes.
9. Nombre de lots : 4 (A : 825 tonnes ; B : 825 tonnes ; C : 825 tonnes ; D : 825 tonnes).
10. Conditionnement et marquage : 25 kg [voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.3 et I.1.A.4)].
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (I.1.A.4).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 23. 10 au 13. 11. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (8) : le 18. 9. 1989, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 25. 9. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 28. 10 au 20. 11. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (9) : restitution applicable le 14. 7. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 2110/89 de la Commission (JO n° L 210 du 14. 7. 1989, p. 27).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : Mme Henrich, délégué, 61BN Zanki street, Cairo Zamalek, Egypt (télex : 94 258 EUROP UN - Cairo).
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
 - soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) La poudre de lait doit être obtenue par le procédé « *low-heat temperature, expressed whey protein nitrogen, maximum 6,0 mg/gm* » et répondre aux caractéristiques figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19). Toutefois, en ce qui concerne le « dénombrement des micro-organismes », la norme ADMI Standard Methods ED, 1971, pp. 16-21, peut être utilisée à la place de la norme internationale FIL 49 : 1970.
- (7) Certificat de radioactivité légalisé par une ambassade ou consulat égyptien.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	Acción nº Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action nº Azione n. Maatregel nr. Acção nº	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegnig Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	825	Arab Republic of Egypt	382/89	Egypt	Action No 382/89 / Skimmed-milk powder — Low heat / Gift of the European Economic Community to Egypt
B	825	Arab Republic of Egypt	383/89	Egypt	Action No 383/89 / Skimmed-milk powder — Low heat / Gift of the European Economic Community to Egypt
C	825	Arab Republic of Egypt	384/89	Egypt	Action No 384/89 / Skimmed-milk powder — Low heat / Gift of the European Economic Community to Egypt
D	825	Arab Republic of Egypt	385/89	Egypt	Action No 385/89 / Skimmed-milk powder — Low heat / Gift of the European Economic Community to Egypt

RÈGLEMENT (CEE) N° 2500/89 DE LA COMMISSION

du 16 août 1989

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou

additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 août 1989, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	16,54 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	24,90 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	16,54 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	24,90 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,1798
1701 99 10 100	17,98	
1701 99 10 910	27,10	
1701 99 10 950	25,60	
1701 99 90 100		0,1798

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2501/89 DE LA COMMISSION

du 16 août 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2466/89 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2342/89 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2490/89 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2342/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1989/1990 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne 1989/1990 a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement de 3,44 écus par 100 kilogrammes pour le colza et la navette et de 11,55 écus par 100 kilogrammes pour le tournesol,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.
2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.
3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹¹⁾ pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.
4. Toutefois, le montant de l'aide pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 17 août 1989 pour tenir compte des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 11. 8. 1989, p. 37.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 21.⁽⁸⁾ JO n° L 238 du 15. 8. 1989, p. 31.⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 8 (1)	1 ^{er} terme 9 (1)	2 ^e terme 10 (1)	3 ^e terme 11 (1)	4 ^e terme 12 (1)	5 ^e terme 1 (1)
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170	1,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	22,125	22,203	21,864	22,289	22,567	22,486
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	52,52	52,70	51,91	52,91	53,56	53,52
— Pays-Bas (Fl)	58,36	58,57	57,67	58,80	59,53	59,46
— UEBL (FB/Flux)	1 068,35	1 072,11	1 055,74	1 076,27	1 089,69	1 085,78
— France (FF)	168,15	168,76	166,10	169,40	171,55	170,88
— Danemark (Dkr)	197,58	198,27	195,25	199,04	201,52	200,80
— Irlande (£ Irl)	18,715	18,783	18,487	18,854	19,093	19,018
— Royaume-Uni (£)	14,743	14,802	14,525	14,800	14,997	14,822
— Italie (Lit)	37 047	37 178	36 611	37 282	37 747	37 461
— Grèce (DR)	3 666,79	3 665,50	3 569,36	3 612,01	3 662,86	3 546,12
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89	178,89
— dans un autre État membre (Pta)	3 463,92	3 475,28	3 417,13	3 471,90	3 514,19	3 476,55
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 881,56	4 896,69	4 820,67	4 832,82	4 878,83	4 802,30

(1) Sous réserve des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 8 (1)	1 ^{er} terme 9 (1)	2 ^e terme 10 (1)	3 ^e terme 11 (1)	4 ^e terme 12 (1)	5 ^e terme 1 (1)
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670	3,670
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	24,625	24,703	24,364	24,789	25,067	24,986
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	58,42	58,61	57,81	58,81	59,47	59,42
— Pays-Bas (Fl)	64,96	65,16	64,27	65,39	66,12	66,05
— UEBL (FB/Flux)	1 189,06	1 192,83	1 176,46	1 196,98	1 210,41	1 206,50
— France (FF)	187,40	188,01	185,35	188,65	190,79	190,12
— Danemark (Dkr)	219,90	220,60	217,57	221,37	223,85	223,13
— Irlande (£ Irl)	20,857	20,925	20,629	20,996	21,235	21,160
— Royaume-Uni (£)	16,497	16,556	16,279	16,553	16,751	16,575
— Italie (Lit)	41 230	41 360	40 794	41 464	41 930	41 643
— Grèce (DR)	4 115,25	4 113,97	4 017,82	4 060,47	4 111,33	3 994,59
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13	561,13
— dans un autre État membre (Pta)	3 846,16	3 857,52	3 799,37	3 854,14	3 896,43	3 858,79
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01	480,01
— dans un autre État membre (Esc)	5 361,56	5 376,69	5 300,67	5 312,82	5 358,84	5 282,30

(1) Sous réserve des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 8 (1)	1 ^{er} terme 9 (1)	2 ^e terme 10 (1)	3 ^e terme 11 (1)	4 ^e terme 12 (1)
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	6,890	6,890	6,890	6,890	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	20,692	20,823	21,647	21,640	21,632
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (2):					
— Allemagne (DM)	49,26	49,56	51,49	51,48	51,47
— Pays-Bas (Fl)	54,58	54,93	57,10	57,08	57,06
— UEBL (FB/Flux)	999,15	1 005,48	1 045,27	1 044,93	1 044,54
— France (FF)	156,20	157,23	163,70	163,60	163,49
— Danemark (Dkr)	184,78	185,95	193,31	193,25	193,18
— Irlande (£ Irl)	17,385	17,500	18,220	18,209	18,197
— Royaume-Uni (£)	13,408	13,508	14,104	14,036	14,013
— Italie (Lit)	34 664	34 882	36 259	36 193	36 180
— Grèce (DR)	3 281,24	3 283,42	3 413,13	3 352,38	3 342,85
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	3 489,81	3 508,90	3 617,41	3 606,05	3 606,58
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 314,26	6 340,34	6 491,01	6 401,41	6 389,36
— dans un autre État membre (Esc)	6 153,80	6 179,21	6 326,05	6 238,73	6 226,99
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	3 443,46	3 462,55	3 572,49	3 561,13	3 561,66
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	6 153,80	6 179,21	6 326,05	6 238,73	6 226,99

(1) Sous réserve, en cas de fixation pour la campagne de commercialisation 1989/1990, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1
DM	2,075330	2,072010	2,068790	2,065500	2,065500	2,056520
Fl	2,339470	2,335940	2,332240	2,328890	2,328890	2,318820
FB/Flux	43,416400	43,399700	43,381200	43,363400	43,363400	43,301900
FF	7,013480	7,014210	7,014290	7,014290	7,014290	7,015280
Dkr	8,070500	8,072950	8,075030	8,077610	8,077610	8,088100
£Irl	0,776833	0,776624	0,777090	0,777385	0,777385	0,779944
£	0,675191	0,677473	0,679928	0,682240	0,682240	0,688897
Lit	1 491,78	1 495,22	1 498,48	1 501,76	1 501,76	1 511,07
DR	178,84300	180,94700	182,87200	185,56100	185,56100	192,02000
Esc	173,46900	174,25200	175,00500	176,09000	176,09000	179,45600
Pta	129,91600	130,53300	131,08500	131,62600	131,62600	133,22600

RÈGLEMENT (CEE) N° 2502/89 DE LA COMMISSION**du 16 août 1989****modifiant le règlement (CEE) n° 2213/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2213/89 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2408/89⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, pendant la première phase de la période

de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de huit pour cent pendant la quatrième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 4,49 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2213/89 est remplacé par le montant de 2,28 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 21. 7. 1989, p. 51.

⁽⁴⁾ JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 52.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/89 DE LA COMMISSION

du 16 août 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2492/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 15. 8. 1989, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 août 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	27,73 ⁽¹⁾
1701 11 90	27,73 ⁽¹⁾
1701 12 10	27,73 ⁽¹⁾
1701 12 90	27,73 ⁽¹⁾
1701 91 00	24,59
1701 99 10	24,59
1701 99 90	24,59 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/89 DE LA COMMISSION

du 16 août 1989

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1898/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2452/89⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1898/89 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 1,08 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 10.

(4) JO n° L 233 du 10. 8. 1989, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2505/89 DE LA COMMISSION

du 16 août 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1834/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2250/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2491/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 août 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2250/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 27. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 216 du 27. 7. 1989, p. 10.⁽⁸⁾ JO n° L 238 du 15. 8. 1989, p. 35.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 août 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
0714 10 10 (*)	36,42	103,40	108,23
0714 10 91	33,40	103,40	105,21
0714 10 99	36,42	103,40	108,23
0714 90 11	33,40	103,40 (*)	105,21
0714 90 19	36,42	103,40 (*)	108,23
1102 90 10	66,16	189,38	195,42
1102 90 90	56,42	143,14	146,16
1103 19 30	66,16	189,38	195,42
1103 19 90	56,42	143,14	146,16
1103 29 20	66,16	189,38	195,42
1103 29 90	56,42	143,14	146,16
1104 11 10	37,09	107,31	110,33
1104 11 90	72,84	210,42	216,46
1104 19 99	100,27	252,59	258,63
1104 21 10	56,46	168,34	171,36
1104 21 30	56,46	168,34	171,36
1104 21 50	89,54	263,03	269,07
1104 21 90	37,09	107,31	110,33
1104 29 10*30 (*)	86,78	224,53	227,55
1104 29 10*40 (*)	86,78	224,53	227,55
1104 29 10*90 (*)	86,78	224,53	227,55
1104 29 30*30 (*)	86,78	224,53	227,55
1104 29 30*40 (*)	86,78	224,53	227,55
1104 29 30*90 (*)	86,78	224,53	227,55
1104 29 99	56,42	143,14	146,16
1106 20 10	36,42	101,58 (*)	108,23
1107 10 91	70,33	187,27	198,15 (*)

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1107 10 99	55,30	139,93	150,81
1107 20 00	62,65	163,08	173,96 ⁽²⁾

(¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

(²) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(³) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
- farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculles d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(⁴) Code Taric : millet.

(⁵) Code Taric : sorgho.

(⁶) Code Taric : autres.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2506/89 DE LA COMMISSION

du 16 août 1989

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 999/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 999/89 de la Commission, du 17 avril 1989, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1381/89⁽⁴⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 999/89, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la seizième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 999/89, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 29,865 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 107 du 19. 4. 1989, p. 6.

(4) JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 5.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1656/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels (microélectronique et secteurs connexes)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 167 du 16 juin 1989.)

Page 2, deuxième produit, deuxième colonne :

au lieu de : « ... audio-numériques ... »

lire : « ... audio-numériques ... »

Page 2, du cinquième au huitième produit, première colonne :

au lieu de : « ex 8473 10 00
ex 8473 30 00 »,

lire : « 8531 20 90 ».

Page 8, septième produit, deuxième colonne :

au lieu de : « Mémoire programmable, ... »

lire : « Mémoire à lecture exclusivement, programmable, ... »

Page 8, neuvième produit, deuxième colonne :

au lieu de : « Circuit de pilotage pour dispositifs à cristaux liquides, ... »

lire : « Circuit de pilotage pour dispositifs de visualisation à cristaux liquides, ... »

Page 29, troisième produit, deuxième colonne :

au lieu de : « ... circuit monolithique ... »

lire : « ... circuit intégré monolithique ... »

Page 31, deuxième produit, deuxième colonne :

au lieu de : « ... des systèmes de traitement des données avec ... »

lire : « ... des systèmes de traitement des données à 16 bits avec ... »

Page 38, troisième produit, troisième colonne :

au lieu de : « 7 »,

lire : « 0 ».

Page 44, troisième produit, deuxième colonne :

au lieu de : « ... circuit monolithique ... »

lire : « ... circuit intégré monolithique ... »

Page 47, quatrième produit, deuxième colonne :

au lieu de : « ... réalisé en technologie C-MOS, ... »

lire : « ... réalisé en technologie MOS, ... »

Page 49, premier produit, troisième colonne :

au lieu de : « 0 »,

lire : « 7 ».

Page 55, quatrième produit, deuxième colonne, premier tiret :

au lieu de : « NM 1297 »,

lire : « MN 1297 ».

Page 59, troisième produit, deuxième colonne :

au lieu de : « Amplificateur pour une gamme de signaux ... »

lire : « Amplificateur pour une gamme nominale de signaux ... »

Page 60, septième produit :

— première colonne :

au lieu de : « ex 9001 90 90 »,

lire : « ex 9002 90 91 »,

— deuxième colonne :

au lieu de : « Miroir optique ... »

lire : « Élément optique ... »